



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# 7ème Colloque Déchets et Filières en Occitanie

# La loi anti-gaspillage et économie circulaire

## 4 orientations majeures :

- Mettre fin aux différentes formes de gaspillage pour préserver les ressources naturelles ;
- Mobiliser les industriels pour transformer les modes de production ;
- Renforcer l'information du consommateur pour éclairer leur choix ;
- Lutter contre les dépôts sauvages.

# La loi anti-gaspillage et économie circulaire

## 3 objectifs clés

- Réduction par rapport à 2010 des quantités de déchets ménagers (DMA) de ~~—10 % en 2020~~ – 15% à 2030
- Réduction des quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, ~~en 2020~~ par rapport à 2010  
- 5 % par unité de valeur produite en 2030
- Réduire les quantités de déchets non dangereux admis en installation de stockage (- 30 % en 2020, - 50% en 2025), **en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits mesurées en masse**

## Des sanctions renforcées pour lutter contre les dépôts sauvages

# Qu'est-ce que la Responsabilité Élargie du Producteur ?

## Son principe

La REP est basée sur le **principe « pollueur-payeur »** : les entreprises qui mettent sur le marché français des produits sont responsables de l'ensemble du **cycle de vie** de ces produits, de leur conception jusqu'à leur fin de vie.

La REP transfère tout ou partie des coûts de gestion des déchets vers les metteurs sur le marché. Ces derniers sont : les **fabricants, distributeurs** de produits en marque propre, **places de marché** et **importateurs**.

## Ses objectifs

1

**Prévenir la production de déchets** en fixant des objectifs renforcés sur l'éco-conception, la réparation et le réemploi (**nouveauté Loi anti-gaspillage et économie circulaire de février 2020**).

2

**Inciter les metteurs sur le marché à éco-concevoir leurs produits par l'internalisation** des coûts de gestion de ce produit une fois usagé dans le prix de vente du produit neuf.

3

**Développer la collecte séparée, le recyclage et la valorisation**, et en améliorer les performances.

## Son fonctionnement

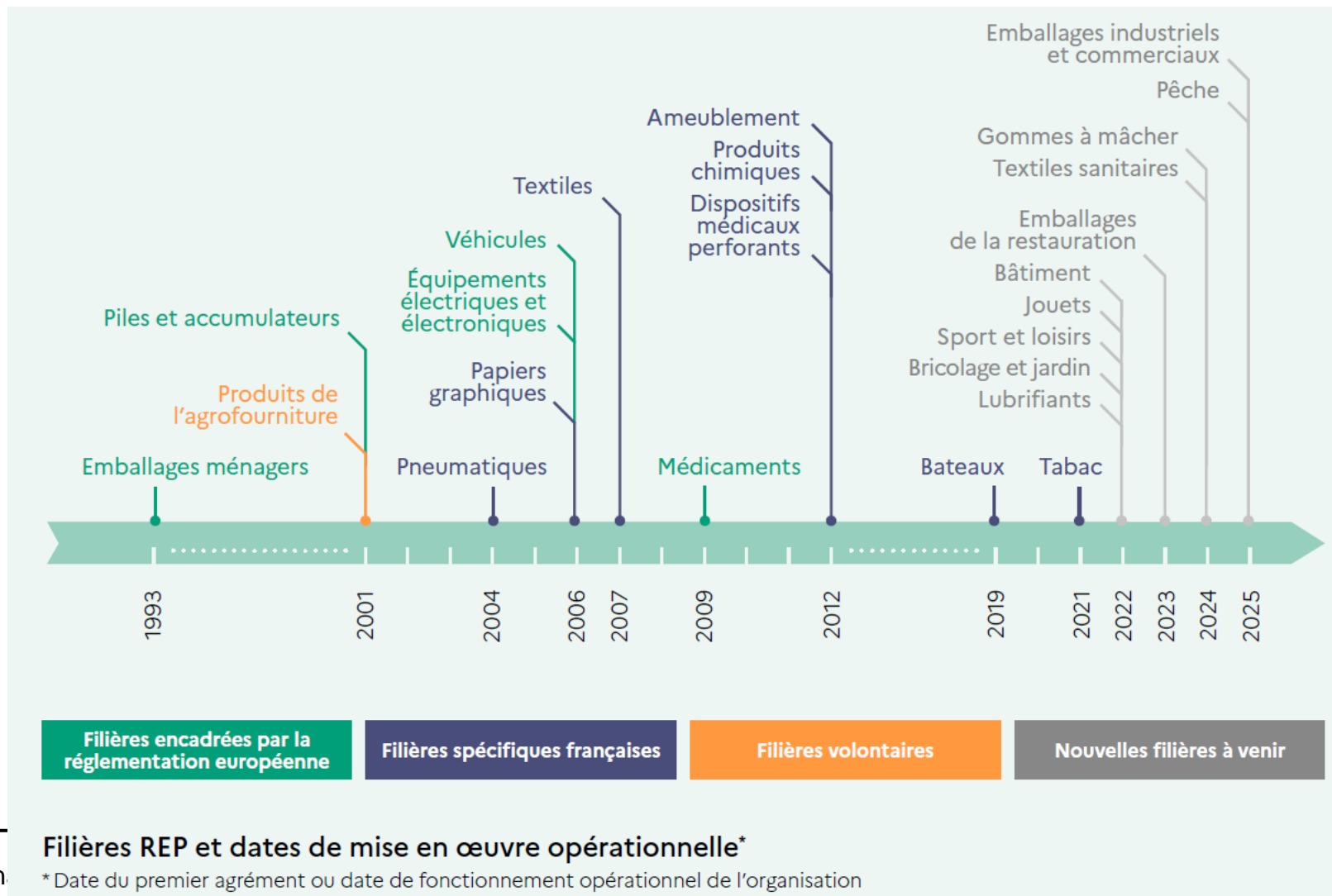
Le producteur peut assurer sa responsabilité soit :

- en adhérant à un **éco-organisme** collectif, agréé par les pouvoirs publics.
- soit en faisant agréer **son système individuel**.

# Les filières REP - Principales évolutions

- 11 filières REP existantes avant la Loi AGEC : **+ 12 nouvelles filières entre 2021 et 2025**
- Renforcement du volet **prévention de la production de déchets** (pas uniquement gestion de la fin de vie des déchets )
- Instance de gouvernance inter-filières REP : **CIFREP**
- Mission de suivi et d'observation confiée à l'ADEME : **création de la Direction de la Supervision des filières REP**
- Evolutions particulières : mécanisme de sanctions renforcé et prise en charge des dépôts sauvages constitués de déchets sous REP

# Quels sont les produits concernés?



# La supervision des filières REP confiée à l'ADEME

## LOI AGEC (Février 2020)

*L'article 76 de la loi AGEC crée une instance de suivi et d'observation des filières REP, financée par les metteurs sur le marché, et confie cette mission à l'ADEME*



## Création DSREP (Fin 2020)

La **DSREP** a été créée en conformité à la [directive européenne sur les déchets](#) qui demande a minima :

- à chaque Etat de désigner « un organisme indépendant des intérêts privés ou une autorité publique pour surveiller la mise en œuvre des obligations ».
- que la filière REP couvre les coûts d'information des détenteurs de déchets et de rapportage de données.

**La DSREP est chargée d'assurer le suivi et l'observation des filières REP**



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction Régionale Occitanie



# Les missions de la Direction de Supervision des filières REP (DSREP)

Les missions de la DSREP comprennent en particulier celles définies art. R. 131-26 du code de [l'environnement issu du décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020](#) portant réforme de la REP:

## 1. REALISER DES ETUDES ET EVALUATIONS PREALABLES aux agréments des éco-organismes ou à leurs renouvellements.

En application:

- Réaliser ou contribuer aux études qui permettent d'accompagner techniquement les acteurs de la filière (éco-organismes, systèmes individuels, pouvoirs publics et autres parties prenantes).
- Etre force de proposition pour définir les orientations futures des REP.

## 2. COLLECTER, TRAITER ET ANALYSER les données et informations nécessaires au suivi et à l'observation des filières à responsabilité élargie du producteur

En application :

- Gérer les déclarations des producteurs via l'outil [SYDEREP](#)\* (données de prévention, mises en marché, collecte, traitement etc.).
- Identifier et collecter les données complémentaires nécessaires au suivi.
- Produire les indicateurs nécessaires au suivi des filières REP.
- Analyser et contextualiser les indicateurs et informations collectées pour vérifier l'atteinte des objectifs, le respect des obligations réglementaires.
- Eclairer les pouvoirs publics et les parties prenantes sur les performances et perspectives d'évolutions de la filière.

## 3. METTRE A DISPOSITION DU PUBLIC les données listées dans l'article L. 541-10-14 du code de l'environnement

En application:

- Mettre à disposition les données agrégées en open-data au moins une fois par an.
- Publier les chiffres et informations clefs des filières.

# Focus nouvelle REP PMCB (Bâtiment)



# REP Bâtiment – périmètre

## Définition « PMCB » :

Produits et matériaux intégrés **de façon permanente** dans un bâtiment ou utilisés pour l'aménagement de la parcelle du bâtiment (destinés à des professionnels ou des ménages)

### Mises sur le marché

> 114 Mt pour un CA > 40 Mds € (annuel)

### Gisement déchets

42 Mt/an

## 2 catégories d'agrément :

- Les produits et matériaux constitués majoritairement en masse de **minéraux** (hors verre, laines minérales et plâtre)
- Les autres produits et matériaux (à base de **métal, bois, verre, plastique, laines minérales, plâtre, membranes bitumineuses, biosourcés...**)

→ Un éco-organisme pourra candidater pour l'un ou les 2 catégories d'agrément

# REP Bâtiment – étapes de mise en place

Nouvelle filière, prévue dans la Loi AGECE (2020) – travaux de préfiguration ADEME en 2020

Phase de concertation avec les acteurs en 2021

Publication des 2 textes réglementaires qui cadrent la filière :

- **Décret** du 31/12/2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806344>
- **Arrêté fixant le cahier des charges d'agrément** des éco-organismes, systèmes individuels et organisme coordonnateur du 10/06/2022 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045940429>

Constitution des **dossiers de demande d'agrément** par les candidats : cet été

**Délivrance des agréments éco-organismes** : au plus tôt septembre 2022

**1<sup>er</sup> janvier 2023** : démarrage opérationnel

## 4 candidats à un agrément

2 nouveaux éco-organismes :



*Sur les 2 catégories d'agrément*



*1 catégorie (minéraux)*

2 éco-organismes existants (REP DEA) :



*Sur les 2 catégories d'agrément*



*Sur les 2 catégories d'agrément*